

NOUVELLES POLITIQUES

NATIONALES ET ETRANGERES.

TROISIEME ANNEE REPUBLICAINE.

SEXTIDI 16 Thermidor,

(Ere vulgaire)

Lundi 3 Août 1795.

Cérémonie de la réception de l'envoyé extraordinaire de la république française à Constantinople. — Rapport des émigrés publié à Londres sur leur descente à Quiberon — Lettre du département de Saône et Loire sur la récolte actuelle et sur le produit des gerbes. — Suicide d'un chef de la liquidation de la liste civile, mandé au comité de sûreté générale. — Réflexions sur le danger des vengeances et sur le défaut de réglemens en fait de commerce. — Extrait du mémoire des veuves des fermiers-généraux contre le rapport qui a envoyé ces citoyens à la mort. — Rappel des représentans Tallien et Blad des départemens de l'Ouest dans le sein de la convention. — Décret qui suspend la loi du divorce — Suite des articles constitutionnels décrétés. — Renouvellement par quart des membres du comité de salut public.

A V I S.

Les Souscripteurs et les Agens des Postes, dont les Abonnemens expirent à la fin de Thermidor, sont invités à les renouveler incessamment, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption. Le prix est actuellement de 100 liv. pour six mois, et 50 liv. pour trois mois. Les Abonnés qui n'envoient point ce nouveau prix, recevront seulement la feuille au prorata de la somme qu'ils auront adressée. Le Bureau d'Abonnement est toujours rue des Moulins, n°. 500.

T U R Q U I E.

De Constantinople, le 21 juin.

Tout le peuple de cette capitale se trouva hier sur le passage de l'envoyé de France, lorsqu'il se rendit à l'audience du grand visir. Le grand seigneur lui-même s'étoit placé dans un kiosck, qui donne sur la cour de ce premier ministre, afin de voir la marche. Elle étoit réellement imposante. Tous les Français qui sont en grand nombre s'étoient mis en uniforme & composoient deux corps, l'un de cavalerie & l'autre d'infanterie. Un peloton de gens à cheval ouvroit la marche & un autre la fermoit. L'envoyé lui-même en uniforme monté sur un superbe cheval, richement harnaché, étoit au milieu d'un groupe d'officiers de génie, d'artillerie, de constructions & de citoyens attachés à la légation.

Tout s'est passé avec la plus grande décence, & les grands officiers chargés de conduire l'envoyé, qui font ordinairement mille chicannes de préséance, ont montré les plus grands égards cette fois-ci. On assure que nulle cérémonie de ce genre n'a été ni aussi brillante ni aussi agréable; tout le sérail étoit dans l'enchantement. On a fait dire que c'étoit un beau jour pour l'empire. Il est remarquable que le discours de l'envoyé ait été prononcé dans le divan, & la réponse du grand-visir est sortie de

l'usage ordinaire & par sa nature & par sa longueur. La pelisse de Simour, dont l'envoyé a été revêtu, est estimée 5000 liv. Les pelisses qu'on donne ordinairement ne valent pas au-delà de 2000 liv.

La Porte a donné à l'envoyé de France une garde d'honneur, composée d'une orda de Janissaires, laquelle demeura auprès de lui, au palais, jusqu'à la fin de son extraordinaire, c'est-à-dire, pendant six mois. L'envoyé prendra son audience du grand-seigneur aussi-tôt que les présens attendus de Paris seront arrivés.

A N G L E T E R R E.

De Quiberon, le 18 juillet.

Voici comment les émigrés rendent compte de leurs opérations dans la Bretagne, depuis le moment du débarquement jusqu'au 28 messidor inclusivement.

Notre première opération, après le débarquement, fut d'armer un grand nombre de chouans. Aussi-tôt les généraux Vauban, Boisberthelot & Tintignac, à la tête de trois colonnes de 1,200 hommes chacune, se mirent en marche sur Mencon, Landévan & Auray.

Sir John Warren, du côté de la mer, fit attaquer la presqu'île de Quiberon dans tous les points qui en paroissent fortifiés; la descente étoit protégée par un corps de chouans aux ordres du général en chef, auxquels un détachement de 200 hommes de troupes de marine anglaise donnoit une apparence guerrière. Le comte d'Hervilly avançoit en même tems par la Falaise, à la tête de 3000 hommes. Le gouverneur du fort Penhievre demanda d'abord à capituler; cette demande étant rejetée, il se rendit à discrétion; la garnison, composée de 600 hommes, mit bas les armes.

Instruits que l'ennemi s'avançoit en forces supérieures du côté de l'Orient, nous envoyâmes ordre à nos avant-postes de rentrer.

Dans la première sortie de notre camp retranché, nous avons eu 60 hommes blessés, parmi lesquels MM. de

Chancillont & de Fumilhai ; le premier est mort depuis , l'autre est hors de danger. MM. de Puisaye & de Conflans ont eu leurs chevaux blessés. Notre seconde sortie fut faite avec plus d'ordre que la première ; M. Boisbertheiot y a été blessé.

Le 10, M. de Tintigniac, à la tête de 3,000 hommes, fit une descente vers la pointe Saint-Jacques ; il y mit en déroute un corps de 800 républicains, dont 150 tués. Il pénétra ensuite dans l'intérieur du pays, se dirigeant sur les environs de Vannes, ce qui força l'ennemi à détacher un corps de 600 hommes qui passèrent la rivière d'Aurai, et, traversant Vannes, se rendirent dans l'île de Rhuis. M. de Tintigniac a eu à soutenir six affaires où il fut toujours victorieux.

Dans la nuit du 15 au 16 de ce mois, nous avons attaqué, au nombre de 5,000, le camp retranché de l'ennemi près de Sainte-Barbe ; nous avons déjà emporté la première & la seconde ligne, lorsqu'une batterie masquée s'ouvrit tout-à-coup, & fit beaucoup d'effet dans nos rangs. M. d'Havilly, quoique blessé au ventre, commanda la retraite avec beaucoup de prudence ; elle s'effectua sans le moindre désordre, protégée par les chaloupes canonnières. Il arriva malheureusement que le général Vauban, qui avoit débarqué près de Carnac, ne put arriver assez tôt pour prendre l'ennemi en flanc, tandis que le général Tintigniac les harassoit de l'autre côté.

Renforcés par quatre régimens portant la cocarde noire, arrivés hier sous les ordres de M. de Sombreuil, nous ne tarderons pas à recommencer l'attaque.

Nous apprenons qu'un détachement envoyé par mer vers la rivière Aveine, a effectué un débarquement au Pont-Aveine, & qu'il se dirige sur Quimper, à l'effet de mettre en liberté 900 prisonniers anglais enfermés dans cette ville.

F R A N C E.

Extrait d'une lettre du département de Saône et Loire, du 4 thermidor.

Les moissons sont terminées dans notre département. Les bleds ont été généralement assez beaux ; on commence à battre les grains, & les dix que nous appelons *dixain*, produisent quatre à cinq coupes, pesant chacune 25 livres. L'année dernière, le même nombre de gerbes ne produisoit que deux à trois coupes.

Nos possessions étant plus complantées en vignes, il nous manque toujours des grains, sur-tout pour la grande population de la ville de Lyon, dont nous sommes à proximité ; il est vrai que nous avons aussi pour voisins les départemens de l'Ain & de la Côte-d'Or, & si toutes les productions étoient bien divisées en échange ou à un prix raisonnable, nous serions tous à notre aise ; mais rien de cela n'a lieu, & rien n'est plus difficile que de se procurer des grains, encore à un prix exorbitant. Samedi dernier, au marché de Maçon, l'année de bled, pesant de 400 à 430 livres s'est vendue de 3000 à 3200 liv., de sorte que les rentiers & les indigens ne peuvent se procurer des subsistances.

Il reste donc à désirer, pour le bien public, qu'à l'époque de la nouvelle constitution, il soit possible de parvenir à une diminution dans le prix des grains, vins, cuirs, bois, fers, viande & comestibles de première nécessité, afin de prévenir dans la république ces troubles que la disette vraie ou factice peut rendre infiniment fâcheux.

De Paris, le 15 thermidor.

Dans la nuit du 3 au 4, le citoyen Hocquet, chef du bureau de la liquidation de la liste civile, s'est brûlé la cervelle d'un coup de pistolet au comité de sûreté générale, où il avoit été mandé, après que le scellé avoit été mis sur ses papiers.

La commission de la marine & des colonies prévient ses concitoyens, que l'examineur des aspirans de la marine, chargé par le comité de salut public de faire les examens dans les ports, en commençant par ceux du Midi & en finissant par ceux du Nord, arrivera dans chacun d'eux aux époques fixées ci-après, dans le cas où sa marche n'éprouveroit aucun retard ; savoir : à Toulon, le 25 thermidor, au troisième ; à Marseille, le 1^{er} fructidor ; à Cette, le 7 ; à Bayonne, le 18 ; à Bordeaux, le 23 ; à Rochefort, le 29 ; à Nantes, le 8 vendémiaire, au quatrième ; à l'Orient, le 14 ; à Brest, le 19 ; à Port-Malo, le 24 ; au Havre, le 29 ; à Dunkerque, le 13 brumaire.

Signé, DAVID.

Nous nous empressons de transcrire les réflexions suivantes, tirées d'un journal qui porte le nom d'un homme de lettres, très-connu pour unir des principes très-républicains à des sentimens philanthropiques (*Annales patriotiques du citoyen Mercier.*) Nous nous unissons bien sincèrement aux sentimens exprimés dans ce passage, adressé aux législateurs :

« Dites-vous bien que tout ce qui est fondé sur du sang, ne sauroit durer ; que la vengeance appelle continuellement la vengeance ; qu'il n'y a point de paix vraiment solide à espérer pour l'intérieur tant que vous n'aurez pas étouffé ces semences de haine qui, pour être impuissantes au moment de vos triomphes, n'en sont pas moins à redouter pour le tems qui lui succédera.

« Dites-vous bien encore qu'il n'en est pas de ces divisions intestines, comme des guerres étrangères, où de toutes les passions qui les ont fait naître & qui les entretiennent, l'animosité est celle qui joue le moindre rôle, où le traité de paix qui les termine vous laisse tout aussi froids de part & d'autre que la déclaration de guerre vous a trouvés.

« Non, non, il n'en est pas ainsi des querelles de famille ; on ne les finit sûrement qu'après avoir calmé le sentiment qui les a suscitées.

« Défiez-vous de ceux qui, sous les prétextes si perfides de sûreté, de prétendue justice, viennent vous pousser à la vengeance & à la destruction.

« C'est avec ce funeste langage que les tyrans féroces auxquels vous venez d'échapper, ont tout démoralisé, & qu'ils sont parvenus à étouffer dans le sang le cri de l'humanité.

« Ce n'est pas en tuant les rebelles qu'on peut espérer de tuer la rébellion : c'est dans le cœur qu'il faut le combattre. Je ne puis trop vous le répéter : sachez donc user de la victoire, comme vous avez su vaincre.

« Appelez à votre nouveau gouvernement les coupables par l'indulgence du pardon, & par la confiance que qui ne sont qu'égarés : attendez plus, pour sa durée de la morale que de la métaphysique ».

La liberté du commerce a besoin, comme toutes les autres libertés, d'avoir ses réglemens, sinon elle dégénère bientôt en licence, suivant le caprice des agitateurs,

l'esprit général est de faire hausser le prix des denrées qu'ils ont à vendre ; & s'ils en ont de toute espèce, la cherté devient promptement universelle : c'est ce qui est arrivé à Paris & sur tout le sol de la république depuis quelques tems. Sans doute, disoit un de nos représentans, la liberté du commerce est bonne en elle-même ; mais nous en connoissons les abus, c'est à nous d'y remédier. Que devrions-nous dire d'un homme qui se qualifieroit du nom de peintre ; & qui ne sauroit ni tenir le crayon, ni marier les couleurs, ni se servir du burin ? Nous l'appellerions un charlatan ; mais la liberté du commerce n'est-elle pas aujourd'hui le palladium des coquins & des ignorans ; car le perruquier vend du sucre, le libraire vend des souliers, le savetier trafique les médailles.

Sans doute l'égalité n'admet point de rangs ; mais quoique nous ne fassions acception de personne, la nature n'est pas aussi juste ; souvent elle établit des privilèges, soit au physique, soit au moral. La sûreté & le bon ordre de l'état exigent que nous suivions ses préceptes. Le peuple a souffert assez de privations pour que vous amendiez cet article.

Depuis long-tems on nous demande des loix repressives contre les copyriques ; mais les empoisonneurs publics se sont glissés dans toutes les classes de la société. Qu'un homme avec son droit de patente ne puisse pas exercer deux états à la fois. Si le boulanger veut faire des souliers, sans doute il en a le droit ; mais la nature ne l'a pas créé pour qu'il se suffise à lui-même ; il faut donc qu'il dépende des autres citoyens pour qu'il s'attache à eux.

Mais s'il peut exercer tous les états à-la-fois, bientôt il pourra envahir toutes les fortunes. Borneons-le donc, sinon à ne pas changer d'état, au moins à ne point exercer en même tems deux fonctions.

Dans cette incroyable multitude de victimes innocentes qu'un tribunal de sang immoloit chaque jour à la peur féroce de deux ou trois scélérats, on se rappelle avec horreur le jour où trente-deux fermiers-généraux furent égorgés ensemble pour avoir mis de l'eau dans du tabac, ce qui étoit connu de tout le monde & ne faisoit du mal à personne ; & pour avoir fait dans leur gestion des bénéfices, peut-être énormes, mais autorisés par leurs traités avec le gouvernement. Et comme ces bénéfices, fussent-ils illicites, ne pouvoient être des crimes contre-révolutionnaires, pour les rendre tels, on imagina de motiver le jugement sur l'étrange supposition que le produit en étoit destiné à fournir des secours aux émigrés & aux ennemis de la république, quoique plusieurs des condamnés eussent quitté la ferme générale plusieurs années avant la révolution. Jamais la soif du sang ne se déclara avec tant d'impudence, & jamais arrêt de mort ne fut fondé sur des prétextes si dérisoires.

Parmi ces malheureuses victimes d'une atroce cupidité, dont la plupart étoient des hommes estimés pour leur probité, & dont les talens pouvoient être utiles, lorsqu'on se rappelle qu'il se trouvoit un homme d'un mérite rare & honoré dans toute l'Europe, qui avoit enrichi les sciences physiques par des découvertes importantes, & dont l'esprit ingénieux & fécond avoit répandu la lumière sur tous les objets qu'il auroit soumis à son analyse, d'amers regrets se mêlent à l'horreur qu'inspirent ces assassinats. Je n'ai pas besoin de dire que c'est Lavoisier que je viens de désigner.

On se rappelle encore que ce fut sur le rapport de Dupin que les trente-deux fermiers-généraux furent envoyés par la convention au tribunal révolutionnaire, c'est-à-dire au supplice. Des veuves & des enfans de ces malheureux viennent de présenter au comité de législation une dénonciation contre le représentant du peuple Dupin, (imprimée chez Dupont, rue de la Loi, n°. 1232).

Cette dénonciation, appuyée sur des faits & des pièces authentiques, jette de sinistres lamieres sur les circonstances qui ont accompagné cette inique procédure. Nous allons en rapporter simplement les résultats.

On voit d'abord avec quelque étonnement que Dupin est convenu à la tribune de la convention nationale, le 16 floréal dernier, anniversaire de son calamiteux rapport, que les fermiers-généraux avoient été assassinés, qu'ils devoient être entendus ; qu'ils ne l'avoient pas été ; que la trame infernale de Robespierre et de ses complices, de Cambon, de Montaut, avoit séculé sur leur fortune & résolu de battre monnoie en les égorgeant ; que les lenteurs de l'examen, qu'il travail des comités, impatientoient ces chefs de la faction & dérangeoient le plan de finance combiné par leur injustice ; qu'on l'avoit environné de tous les moyens de terreur et menacé d'être perdu sans ressource pour l'obliger d'arracher à la convention un décret qui n'auroit jamais dû exister, et de sonner le tocsin de la mort de ces citoyens, en les envoyant devant un tribunal corrompu et vendu entièrement au parti qui opprimoit la nation.

Toutes ces expressions sont extraites de la dernière motion de Dupin, imprimée par ordre de la convention.

Mais ce qu'il n'a pas dit & ce que prétendent prouver les malheureuses familles des fermiers-généraux, c'est que la peur n'est pas le seul sentiment qui ait déterminé Dupin au crime d'assassiner ses bienfaiteurs.

Une suite de procès-verbaux, dont le premier est rédigé par Dupin, & le second en sa présence sur ses déclarations signées, constatent qu'avant même que les fermiers-généraux eussent comparu au tribunal, Dupin avoit fait mettre par le comité de sûreté générale leur effets à sa disposition.

Qu'il a fait de ces effets un procès-verbal d'inventaire faux, incomplet, reconnu tel par lui-même dans un procès-verbal suivant ;

Qu'il a supprimé les porte-feuilles de Saint-Amand, de Didelot, d'Auteroche & de plusieurs autres ;

Qu'il n'a énoncé dans son inventaire que trois porte-feuilles pour trente-deux hommes qui avoient tous de la fortune ; qu'il les avoit portés chez lui au lieu de les remettre à la trésorerie nationale, comme il s'en étoit chargé ; & que, contraint de les rendre au bout de sept mois, il en avoit oublié le nombre & en a rendu quatre ;

Qu'il en avoit scellé trois, & que dans les quatre rendus par lui, deux seulement étoient scellés ;

Qu'il a donc brisé les scellés du troisième ; qu'il avoit apposé sur les deux autres de faux scellés, dont le cachet n'étoit celui d'aucune autorité publique, mais le cachet particulier d'un de ses collaborateurs, à la disposition duquel le cachet étoit demeuré ;

Enfin, que dans ces porte-feuilles, tant ceux qui étoient scellés d'un simple cachet particulier, que ceux qui étoient entièrement ouverts, ne se sont trouvés ni l'or, ni les assignats mentionnés par Dupin en son procès-verbal, comme ayant été par lui mis dans ces mêmes porte-feuilles sous la scellé.

Certainement les grands crimes des brigands qui opprimerent le peuple & la convention elle-même, ne sont pas des secrets ; le sang ruisselle encore autour de nous ; mais toute leur turpitude n'est pas assez connue : il n'est que trop certain que ces crimes inouïs d'atrocités commises par nos tyrans, étoit encore plus l'effet de la bassesse & de la corruption que de la violence des passions ; car, semblables aux voleurs de grands chemins, ils ne tuent que pour voler plus à leur aise.

Nous ne nous permettrons point de prononcer sur les faits cités dans cette réclamation, ni de prévenir par notre jugement celui de la convention ; mais nous croyons que c'est un important service à rendre à la nation que d'aider la convention à repousser & à punir les scélérats qui lui feroient partager leur ignominie ; car sans cela il seroit impossible d'assurer le respect à un corps législatif, & de donner de la stabilité à un gouvernement qui admettroit les plus coupables & les plus méprisables des hommes à faire sa constitution & ses loix.

CONVENTION NATIONALE.

Suite des articles de l'acte constitutionnel décrétés.

FIN DU TITRE IV.

Assemblées électorales.

Art. V. L'assemblée électorale de chaque département se réunit le 20 germinal de chaque année, & termine en une seule session de dix jours au plus, & sans pouvoir s'ajourner, toutes les élections qui se trouvent à faire, après quoi elle est dissoute de plein droit.

VI. Les assemblées électorales ne peuvent s'occuper d'aucun objet étranger aux élections dont elles sont chargées.

Elles ne peuvent envoyer ni recevoir aucune adresse, aucune pétition ; aucune députation.

Les assemblées électorales ne peuvent correspondre entre elles.

VII. Aucun citoyen, ayant été membre d'une assemblée électorale, ne peut prendre le titre d'électeur, ni se réunir en cette qualité à ceux qui ont été avec lui membres de cette assemblée.

La contravention au présent article est un attentat à la sûreté générale.

VIII. Les articles du titre précédent, sur les assemblées primaires, sont communs aux assemblées électorales.

IX. Les assemblées électorales élisent : 1°. les membres du corps législatif ; savoir, les membres du conseil des anciens, ensuite les membres du conseil des cinq cents ; 2°. . . .

X. Le commissaire du pouvoir exécutif, près l'administration de chaque département, est tenu, sous peine de destitution, d'informer le directoire de l'ouverture & de la clôture des assemblées électorales. Ce commissaire n'en peut arrêter ni suspendre les opérations, ni entrer dans le lieu des séances, mais il a droit de demander communication du procès-verbal de chaque séance dans les 24 heures qui la suivent, & il est tenu de dénoncer au directoire les infractions qui seroient faites à l'acte constitutionnel.

Séance du 15 thermidor.

Une femme réclame contre un jugement par lequel son mari a été condamné à six heures d'exposition & à 20 mille livres de dommages intérêts, pour avoir signé le mandat d'arrêt d'un citoyen.

Le comité demandoit la suspension provisoire de toutes les procédures intentées pour cause de terrorisme & de royalisme. Cette proposition n'a pas eu de suite. La pétition a été renvoyée aux comités de législation & de sûreté générale.

Des citoyens créanciers de la liste civile viennent demander que l'assemblée rapporte des décrets, par lesquels Cambon a fait supprimer un grand nombre de charges sans remboursement, quoique la propriété des titulaires fut reconnue par la loi.

Les circonstances qui avoient décidé le comité de salut public à envoyer Tallien & Biad dans les départements de l'Ouest étant changées, Cambacérés, au nom du même comité, propose & l'assemblée décrète que ces deux représentans reviendront prendre leur poste dans le sein de la convention.

Maihe fait un rapport dans lequel il expose les nombreux abus auxquels donne lieu la facilité avec laquelle on obtient le divorce ; il propose & l'assemblée décrète que les loix relatives au divorce sont provisoirement suspendues ; le comité de législation est chargé de les revoir, & de faire un rapport à ce sujet d'ici à une décade.

Oudot se plaint de ce qu'un passage du rapport semble inculper le comité de législation ; il en demande la suppression. Merlin, de Douai, demande au contraire qu'on insère dans le rapport les motifs qui déterminèrent dans le tems ce comité à faciliter les moyens d'obtenir le divorce ; par-tout on séquestroit les biens ; il n'y avoit que ce moyen pour de malheureuses épouses, des mères de famille, de sauver une partie de leur fortune.

Maihe annonce qu'on retranchera le passage contre lequel on a réclamé.

La convention nationale déclare que, dans son décret du 25 messidor dernier, elle n'a entendu parler que des assignats de 5 livres & au-dessus, jusqu'à 100 liv. ; portant des empreintes extérieures de royauté. Les décrets relatifs aux assignats à face au-dessus de 100 liv. seront exécutés.

La convention nationale décrète que la trésorerie est autorisée à faire l'émission des assignats de 2000 livres nouvellement fabriqués en vertu du décret du 17 nivôse dernier, soit pour le service des caisses, soit pour échanger, à bureau ouvert, des assignats de 10,000 liv. aux citoyens qui ont besoin de plus petites coupures.

On passe à la nomination, par la voie du scrutin, pour le renouvellement par quart du comité de salut public.

Les membres qui sortent du comité de salut public sont, Cambacérés, Tallien, Aubry, Treillard ; ceux qui les remplacent sont, Merlin (de Douai), Tourneur (de la Manche), Rowbell & Syeyas.

Sorestre, au nom du comité de sûreté générale expose, que Paris fourmille encore d'étrangers, malgré le décret de la convention à cet égard ; il propose & l'assemblée décrète, « Que ceux compris dans loi, qui y seroient trouvés, seront traités comme espions & punis comme tels ; ceux qui les receleront sciemment subiront six mois de détention.